



L'océan bien commun de l'humanité ?

Séminaire de la Task Force CNRS-OCÉAN

28 mai 2019

Avec l'aimable concours des organisateurs du colloque tenu au CNRS le 28 mai 2019 sur le thème de l'« océan bien commun de l'humanité », nous reproduisons ici la teneur des débats. Ceux-ci ont permis d'explorer très avant les notions mêmes sous-tendant la démarche politique, juridique et humaniste autour de l'océan.

Pourquoi un séminaire sur « océan bien commun de l'humanité » ?

Françoise Gaill

La notion de bien commun (1, 2)¹ est utilisée aujourd'hui dans diverses enceintes de réflexions et, plusieurs publications récentes ont traité de cette notion (3, 4, 5, 6), comme de celle des communs environnementaux (7, 8). Rares sont ceux qui contestent aujourd'hui le fait que l'eau et la biodiversité puissent être considérées comme des biens communs ; mais qu'en est-il de l'océan ?

Selon Dardot et Laval (3), ce qui est commun ne doit être ni compris, ni institué, à travers la catégorie de propriété. C'est par une décision institutionnelle qu'une chose est posée comme commune, non en vertu de sa nature propre. Le problème du commun est celui de la possibilité de soustraire une chose à la propriété privée, aussi bien qu'à la propriété publique, pour faire de cette chose un usage qui puisse bénéficier à tous ceux qui sont concernés.

1. Les chiffres entre parenthèses renvoient aux sources listées en fin de publication (NDLR).

D'aucuns diront que parler de l'océan comme bien commun remet la mer dans les mains des citoyens, au lieu de la laisser dans celles des seuls États et entreprises et de leurs logiques propres, diront certains (9). Pour d'autres (10), les océans constituent un terrain de mise à l'épreuve des théories des communs et d'exploration des formes communautaires de gestion des écosystèmes. Si l'on considère l'exemple des pêches, la mer est gérée comme un « commun », non pas parce qu'elle se trouverait en libre accès, mais plutôt parce qu'il s'agit d'une ressource gérée par une communauté, ressource alors soumise à des droits d'accès et d'usage (10). La nature des conditions d'accès, par exemple économique (taxes) ou politique (quotas, tours de rôle...) influence profondément la situation.

Ce séminaire a pour objet de débattre de la pertinence de la notion de bien commun pour l'objet océan dans un contexte particulier, celui des négociations dites « BBNJ » des Nations Unies (Biodiversity Beyond National Juridictions)(11). Ces négociations portent sur la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité marine des zones ne relevant pas des juridictions nationales. Elles ont lieu dans le cadre de la Conférence intergouvernementale chargée d'élaborer un instrument international juridiquement contraignant, se rapportant à la convention des Nations Unies sur le droit de la mer, dite convention de Montego Bay (1982)(12).

La notion d'océan bien commun a fait l'objet de réflexions menées au Conseil Économique Social et Environnemental (13) et à l'institut Français de la Mer ces dernières années (9). Un appel pour un « Océan Bien Commun de l'Humanité » a été lancé à Monaco en 2018 par un collectif d'acteurs réuni par Catherine Chabaud (14), et la démarche des initiateurs de l'Appel est de considérer l'Océan comme un bien inaliénable de l'Humanité dont chacun est responsable.

En quoi cette dénomination, Bien commun de l'Humanité, se démarque-t-elle du « patrimoine commun de l'humanité » qui est le socle de la convention sur le Droit de la mer ? Peut-elle être un outil de diplomatie scientifique ou politique dans le cadre de la négociation onusienne en cours ? Quelles sont les implications de l'usage de cette notion pour l'océan dans toutes ses dimensions ? Faut-il ne retenir que le terme de Bien commun, sans le qualifier par rapport à l'Humanité ? Ces questions ont été débattues au cours du séminaire, du 28 mai 2019, qui a eu lieu au Centre national de la recherche scientifique (CNRS).

Le contexte du séminaire « Océan bien commun de l'humanité ? » (OBCH)

Ce séminaire s'inscrit dans l'ensemble des réflexions entamées par le CNRS ces dernières années sur l'environnement de l'océan et ses enjeux actuels. Cette réflexion s'est développée, au sein de l'alliance nationale des sciences pour l'environnement (ALLENVI), avec un programme « mer » faisant suite au Grenelle de la mer en 2012 (14). Elle s'est poursuivie par la publication d'un ou-



vrage , l'océan à découvert (15), ouvrage dont la version anglaise est en ligne (16).

Cette réflexion s'est également nourrie :

- de la participation aux dialogues avec la société civile,
- des actions portées par la plateforme océan et climat (17), comme par exemple la publication des fiches scientifiques réalisées pour la COP 21, révisées pour la COP23,
- des nouvelles qui vont être publiées pour la sortie du rapport spécial du GIEC (Océan – cryosphère) en septembre 2019.

Elle s'est prolongée plus récemment par la rédaction d'un programme de recherche Mer porté par le CNRS, l'Institut français de la mer (IFREMER) et ALLENVI et se nourrit des discussions entamées avec la communauté scientifique autour des événements jalonnant la décennie onusienne des sciences océaniques qui commencera en 2021 (18).

Ce premier séminaire OBCH vise à mettre en place un cadre de discussions, autour de la notion d'océan bien commun de l'humanité, et d'éclaircir l'ambition qui en découle aux niveaux national, européen et international.

Après un mot d'accueil du CNRS par Alain Schuhl, Directeur général délégué à la science du CNRS, et Stéphanie Thiébault, directrice de l'Institut écologie et environnement du CNRS, Françoise Gaill donne la parole à Catherine Chabaud, cofondatrice de la plateforme océan et climat et Eudes Riblier, président de l'Institut Français de la Mer.

Que signifie la notion d'Océan Bien Commun de l'humanité ?

Catherine Chabaud et Eudes Riblier

Le terme « bien commun » s'utilise dans le sens de « bienfait commun » : un bienfait qui bénéficie à tous, dont nul ne peut être privé et dont chacun est garant. La notion d'Océan Bien Commun reconnaît la responsabilité individuelle et collective et mène à réfléchir sur les moyens à utiliser pour obtenir une gestion durable de l'océan. Il s'agit, sans remettre en cause le Droit de la mer, de donner la primauté au principe de responsabilité par rapport aux principes de souveraineté des Etats et de liberté qui en sont les fondements.

La convention de Montego Bay met en place un équilibre entre les droits accordés aux Etats côtiers, et la liberté nécessaire aux pavillons et aux intérêts stratégiques, tout comme aux intérêts économiques qu'ils sous-tendent. Placer la responsabilité au-dessus de ces deux pôles, c'est proposer une issue destinée à surmonter les tensions existantes entre eux qui les opposent, et inciter à donner une grande place à la préservation et à la protection du milieu marin . Cela suppose aussi de définir le périmètre de cette responsabilité (« bon état »...).

Colloque « L'océan bien commun de l'humanité ? »

L'appel du 8 juin 2018

Cet appel pour un « Océan bien commun de l'humanité » représente une évolution du concept vers une mobilisation concrète du politique. En effet, dans un communiqué de presse, du 8 juin 2018 (19), les ministres Nicolas Hulot et Jean-Yves Le Drian ont exprimé leur grand intérêt pour l'initiative.

Cet appel reconnaît l'importance de 5 caractéristiques de l'océan :

- l'océan est Un, global et continu. Le grand courant thermohalin qui le parcourt, tantôt en surface où il se réchauffe, tantôt en profondeur où il se refroidit, unit tous ces espaces. C'est un point commun avec le climat ;
- l'océan est un trésor pour l'humanité. Grâce à sa dynamique et à ses échanges avec l'air, il séquestre le carbone, fournit la moitié de l'oxygène de l'atmosphère et régule le climat. La richesse de sa biodiversité nourrit les populations et protège les côtes et ses habitants ;
- l'océan, avenir de l'humanité, est menacé. Il est saturé de déchets, de plastiques, d'eau polluée et de gaz carbonique. La surpêche menace tous les poissons à des degrés divers et détruit les habitats des écosystèmes marins ;
- l'océan est de la responsabilité de tous. Les accords internationaux de la seconde moitié du XX^e siècle ont défini un cadre, longtemps considéré comme suffisant, pour sa bonne gestion . Cependant, aujourd'hui, ces accords ne suffisent plus à maintenir les pressions de plus en plus fortes sur les milieux marins à des niveaux soutenable ;
- l'océan est le bien commun de l'humanité. L'accord de Paris sur le climat (2015), dans son préambule, encourage tous les Etats à veiller à l'intégrité de l'océan en tant qu'écosystème en vue de la protection de sa vaste biodiversité, clef de ses rôles régulateurs multiples.

Notre initiative suit deux axes de travail : celui de la mobilisation des citoyens engagés et celui de la mobilisation du politique. De plus, elle ne remet pas en cause le droit de la mer et ses principes de liberté, ni n'édicte un ensemble de règles immuables et applicables, quels que soient les lieux ou les cultures.

Cependant, elle explicite les volontés suivantes :

- un éclaircissement des règles de gouvernance,
- une logique d'appropriation des mers modifiée en une logique de responsabilité afin d'éviter une territorialisation des espaces,
- une utilisation des trois piliers de la convention de Montego Bay en vue de la reconnaissance d'une responsabilité commune.

Mettre en place une logique de responsabilité commune est une tâche complexe pour un Etat. C'est la raison pour laquelle cette initiative englobe la société civile et considère que celle-ci occupe un rôle qui influence positivement les politiques.



Les communs environnementaux et leur identification

Dominique Dron

Parler de bien induit une idée d'appropriation et de marchandisation, ainsi qu'une séparation entre celui qui parle, et ce dont on parle. Des deux critères utilisés pour qualifier les « biens », rivalité et exclusivité, le premier dépend de la nature de l'objet ou du système, le second résulte d'une convention d'organisation humaine. Un commun environnemental est un écosystème ou un être naturel reconnu comme commun par un groupe et géré par celui-ci. La notion de biens communs recouvre ainsi une volonté instituante et une volonté de préserver une situation jugée satisfaisante à un moment donné. La gestion est conçue pour permettre la viabilité du système géré et son utilisation diverse à tour de rôle.

Dans l'Histoire, les communs ont commencé à être évacués au profit de la notion de propriété, dès le XIII^e siècle en Angleterre. Trois caractéristiques de l'appropriation vont se différencier :

- l'« usus » caractérise l'accès au système pour un usage donné, c'est lui qui légitime l'organisation des communs ;
- au XVII^e siècle, le juriste Grotius, travaillant pour la Compagnie hollandaise des Indes, va instaurer la règle de droit selon laquelle : tout territoire non-approprié au sens du bornage est occupable sans autre forme de procès. Au siècle suivant, l'influence du philosophe John Locke fera du « fructus » la légitimation de l'appropriation : celui qui sait tirer le plus de richesses d'une terre par exemple a le droit d'en expulser celui qui en tire moins, même si la terre est abîmée. Cette notion de fructus appuie, par exemple, la logique actuelle des tribunaux d'arbitrage des traités commerciaux ;
- en 1791 et 1792, la Révolution française supprime avec les servitudes les possibilités de co-utilisation des terres, forêts, et de partage de leurs produits. La propriété devient absolue jusqu'au droit de détruire, « abusus ».

Dans ce contexte idéologique et juridique, lorsque Hardin publie en 1968 la *Tragedy of commons*, il assimile toute ressource commune à un bien libre d'accès. On parle alors de « global commons », ce qui rend impossible de définir un groupe de gestion. Ainsi, l'intervention possible de cadres politiques est évacuée et la gestion de ces systèmes et ressources considérée comme pur objet économique.

Devant les dommages causés par cette approche, la convention de Montego Bay va proposer la réintroduction du contrôle politique à travers les Etats : Totaux admissibles de captures (TAC), Zones économiques exclusives (ZEE). Mais, les quotas instaurés seront transmissibles entre pêcheries selon une logique purement économique d'appropriation. Or, lorsque les marchés de quotas carbone

ont été construits, au début des années 2000, la question juridique fut de savoir si les entreprises étaient ou non propriétaires de ces quotas. Couplée au droit dit « du grand-père », une telle disposition aurait conduit à distribuer des droits de propriété sur l'atmosphère à proportion des pollutions émises, ce qui était moralement et diplomatiquement impossible. Finalement les quotas doivent plutôt être considérés comme des licences d'exploiter les régulations atmosphère-biosphère.

Aujourd'hui, les théories économiques se fondent encore sur ces notions : sauf exceptions explicitement exclues, tout bien et système est appropriable, sa prise de possession peut être justifiée par un surplus de valeur extraite, avec un droit de détruire liée à l'appropriation. La financiarisation accentue cette façon de voir, en favorisant le bénéfice à court terme, et en virtualisant les enjeux via le langage monétaire.

Cette évolution s'observe sur le brevet appliqué aux êtres et objets vivants. Depuis le XVIII^e siècle jusqu'aux années 1970-1980, on ne pouvait breveter que les inventions, pas les découvertes. A partir de 1984, un changement de logique de l'Office Américain des Brevets a autorisé de breveter les simples découvertes, par exemple de génomes, à condition d'avoir employé des techniques pour ce faire. Enfin, le brevetage des gènes natifs a été autorisé, notamment en 2015 par l'Office européen des brevets.

Néanmoins, malgré ce constat, en France la création des agences de l'eau, en 1964, représente bien une gouvernance partagée de systèmes reconnus dès lors comme communs : les masses et cours d'eau d'un bassin versant. Le Grenelle de la Mer a aussi tenté de mettre en place une gouvernance partagée de type communs (littoraux et ZEE).

L'antagonisme entre propriété et commun a donc des origines anciennes.

Remarques :

- L'utilisation du terme « bien commun » est problématique car, le « bien » renvoie à la théorie des biens, alors que le « commun » renvoie à un « objet » de nature hybride, à la fois physique et juridique.
- Le terme « humanité » induit une confusion avec la notion de patrimoine commun de l'humanité, ce qui est problématique car, cette dernière est déjà clairement définie dans Montego Bay par des conséquences juridiques précises. De plus, la notion juridique de patrimoine commun de l'humanité est actuellement un enjeu très fort des négociations BBNJ, puisqu'il serait question de l'appliquer aux ressources génétiques. La notion d'OBCH ne doit donc pas se superposer à cette notion juridique déjà existante. La notion de patrimoine est double historiquement : elle peut désigner un ensemble indivisible et incessible qu'on transmet tel quel (sens philosophique d'origine grecque), ou au contraire, un ensemble de valeurs appropriées et donc cessibles en tout ou partie (sens économique et financier) ; la négociation devra donc prendre garde au corpus juridique mobilisé par les diverses parties prenantes avec ce terme.



- La notion de communs abordée ici est la vision occidentale de la propriété, aucun regard n'est porté sur les gestions de communs, dans des cultures étrangères. Le contexte est donc à prendre en compte puisque la notion de propriété diffère d'un pays à l'autre.

L'objectif principal des initiateurs de l'appel est d'éviter la catégorisation, pour ne pas établir une notion inefficace, et s'enfermer dans un cadre juridique déjà existant.

L'eau, ressource naturelle et bien essentiel – L'eau un bien commun

Agathe Euzen

L'eau couvre 70% de la surface de la Terre : plus de 97% est celle des océans et plus de 2,5% des eaux continentales. Si l'on considère le grand cycle de l'eau, la protection de l'océan renvoie à la préservation de la ressource d'eau douce, et à la question de son accessibilité. En effet, il s'agit d'une ressource inégalement répartie dans l'espace, entre les continents, les régions et dans le temps, selon les années ou les saisons. Même si l'accès à l'eau est un droit de l'homme (déclaration 2010 de l'ONU), il n'est pas encore effectif sur tous les territoires ; celui-ci risque d'être remis en cause à mesure que l'urbanisation grandit et sous l'effet du changement climatique.

Le dernier rapport OMS/UNICEF met en évidence les inégalités d'accès à l'eau et à l'assainissement :

- 2,1 milliards de personnes, soit 30% de la population mondiale, n'ont toujours pas accès à des services d'alimentation domestique en eau potable (en 2015) ;
- 4, 5 milliards, soit 60%, ne disposent pas de services d'assainissement gérés en toute sécurité (en 2015) ;

D'ici 2025, l'OMS relève que plus de la moitié de la population mondiale vivra dans des régions soumises au stress hydrique.

La décennie 1981-1991 fut proclamée « Décennie mondiale de l'eau » avec pour objectif l'accès universel à l'eau en l'an 2000. Dans le principe 4 de la conférence internationale de l'eau et l'environnement (Dublin, 1992), l'eau, utilisée à de multiples fins, a une valeur économique et devrait donc être reconnue comme bien économique. En 2000, le préambule de la directive cadre européenne sur l'eau (DCE, 2000), considère l'eau dans une dimension ambivalente : « *l'eau n'est pas un bien marchand comme les autres, mais un patrimoine qu'il faut protéger, défendre et traiter comme tel* ». En 2015, l'Objectif de Développement Durable dédié à l'eau (ODD6) vise à « garantir l'accès de tous à l'eau et à l'assainissement et assurer une gestion durable des ressources en eau » d'ici 2030.

La France reconnaît une gestion commune de l'eau à travers la création de ses agences de l'eau, par bassin hydrographique (loi sur l'eau de 1964), et en

reconnaissant l'eau comme patrimoine commun de la nation, dans la loi sur l'eau de 1992. Elle détient un rôle moteur depuis 2012 par la ratification de la Convention de New York sur la gestion transfrontière des lacs et des rivières. La gouvernance est un sujet phare dans la notion de biens communs et elle est souvent attribuée à une gestion publique.

Au-delà des textes, l'appropriation de l'eau, comme bien commun sur les territoires s'exprime de différentes façons selon les contextes. Ils sont par exemple liés à la disponibilité ou à la rareté de l'eau, à l'histoire et aux jeux d'acteurs sur les territoires ou encore aux dynamiques liées aux changements globaux. Par exemple, des collectifs d'acteurs s'engagent contre la marchandisation, pour un accès et un droit à l'eau pour tous et revendiquent l'eau comme bien commun ; les habitants d'une commune revendiquent la qualité sanitaire et la gestion de l'eau de leur réseau d'eau ; les populations adoptent des pratiques singulières dans des régions arides allant de la préservation de la ressource à son usage pour assurer un bien-être individuel. Selon les situations, on attribue à l'eau des statuts qui varient avec la multiplicité des usages et des pratiques, des consommateurs et des acteurs.

Finalement, les enjeux liés à l'eau se posent en terme d'abondance, rareté et pénurie, à toutes les échelles de bassins, en amont et en aval et à aux frontières, mais aussi en terme de qualité pour les écosystèmes, la santé et le bien-être des populations. Ils participent à la construction et aux modes d'appropriations de cette ressource comme bien commun. Bien que la comparaison soit difficile à envisager avec l'océan, en considérant le grand cycle de l'eau, la continuité entre l'eau douce continentale et les océans se rétablit et peut régénérer les liens entre le multiple et le singulier, la diversité des fonctionnalités et des usages de ces ressources vitales et essentielles à travers les valeurs des communs.

La vision de l'océan par les populations du Pacifique, *Guigone Camus*

Faire du commun relève d'une volonté de reconnaître et de valoriser le bénéfice collectif d'une chose et à redéfinir les priorités de son usage et de son utilité, et ce, au profit du bien-être de cette chose et au profit de l'homme. Le bien commun induit donc un *processus*, une action – une action réellement éthique de la part de l'homme. *Rendre* commun, c'est donc *transformer* une chose pour faire en sorte qu'elle devienne autre chose, qu'elle acquiert un autre statut, une autre signification, et qu'elle voie son état amélioré. Vouloir transformer en commun, c'est aussi entériner un constat, à savoir que la chose concernée se trouvait jusque-là en danger, dans un état précaire. Sa vulnérabilité découle des usages et des mésusages qui en sont faits par l'homme, par ses abus, sa surexploitation, autant de dommages entraînant un désir ou une nécessité de la protéger par une législation spécifique. Le commun, et en particulier environnemental, n'existe



Géopolitique

géopolitique

géopolitique

que dans un rapport d'opposition avec la destruction et la dérive qu'il subit. De fait, il se crée non pas *ex nihilo*, mais *ex materia*, en l'occurrence : la dévastation.

Aujourd'hui, le désir de commun se manifeste de plus en plus envers l'environnement et, de fait et en particulier, envers l'océan. Plus ce dernier est altéré, plus il est en danger, plus on veut en faire un bien commun. Notons qu'au-delà de la réalité climatique et environnementale, et au-delà du pragmatisme et de l'efficacité du bien commun tel qu'appliqué à l'océan en terme de protection et de gestion, l'on trouve peut-être, de la part de l'homme, une nostalgie de l'idéal que ce dernier se fait de cet écosystème altéré. Dans certains débats actuels, la notion « d'océan bien commun » n'est-elle pas posée comme une possible utopie ? Une utopie consistant peut-être à penser que les états pourraient se mettre d'accord sur une législation, une utopie consistant peut-être à imaginer que cela nous rendrait l'océan dans son état idéal, à savoir vierge de tout abus - climatique, économique, politique, chimique. Même si le mal est fait, cette utopie semble parfois même viser un océan inscrit dans une temporalité que l'homme n'aurait en réalité jamais connu. Notons, au passage, qu'un océan qui deviendrait bien commun parce qu'il est en voie de dégradation ne pourrait pas être classé dans la catégorie de patrimoine commun de l'humanité ; celle-ci requérant un bien « inaltéré, voire, accru » nous soit transmis avant que nous le transmettions nous-mêmes – or, il est trop tard.

Le constat d'une chose atteinte ou dégradée génère une sorte de malaise, une insatisfaction, et nous pousse à la protéger, à la communaliser - voire, à communier autour d'elle. Ce qui donne l'élan vital au commun, c'est la perte. La perte étant l'expérience la plus insupportable pour l'être humain, en même temps qu'elle est inhérente à sa condition existentielle, qui est de vivre en dépit du manque. Un « objet », humain ou matériel, n'existe qu'à la condition de pouvoir manquer (un jour, dans l'absolu, dans l'imaginaire). Un objet ne manque toutefois pas lui-même ou pour lui-même ; un objet manque parce qu'un autre, une tierce personne, un rival, peut vouloir s'en saisir et, de là, se mettre à en jouir aux dépens de celui qui la possédait initialement. C'est alors que l'on fait face à cet autre et à la menace de privation qu'il incarne.

Dans ce conflit triadique objet-individu-autre, le droit intervient pour « réparer » le manque, il est le medium de la résolution du conflit autour de la possession et de l'usage de l'objet. Mais le droit ne résout pas le plus gros de l'affaire : l'individu faisant face au manque, fait surtout face au désir de l'autre de posséder l'objet. En cela, il est menacé non seulement de perdre cet objet mais, au-delà, il est surtout menacé de perdre son propre désir - ou, en tout cas, de le voir entamé. Or, le droit ne répare pas la perte du désir de chacun. Dès lors, faire du commun pourrait revenir à décréter que certains objets acquièrent un statut d'objets, en quelque sorte in-désirables car bénéfiques à la jouissance de tous, mais cela ne peut en aucun cas les rendre in-désirés. Par ailleurs, si rendre un bien commun au nom de la jouissance collective peut représenter un moyen de lutter contre des formes d'individualisme, cela peut également représenter une entrave à la liberté des individus.

Dans les sociétés libérales actuelles, l'Etat garantit des droits individuels et s'interdit de définir ce qu'est une vie « bonne » pour chacun. Si, en Occident, la reconnaissance de l'individualité de l'homme a (en partie et pour le dire vite) trait à des fondements chrétiens de la pensée basés sur l'importance d'une certaine séparation et d'une liberté du corps et de l'esprit, il en est tout autrement dans les sociétés traditionnelles du Pacifique. Corps, esprit, âme, souffle, personnalité, individu, individuation et individualisation sont des principes régis par des règles sociales et religieuses différentes. Or, ce sont ces différences de modes de penser et de se penser en tant qu'individu qui impliquent, de fait, des modes variables de « faire société », de « faire communauté » et donc de « faire du commun ». Des écarts de croyances attribuées à l'océan sont également à noter lorsque l'on veut faire de l'océan un bien commun. Pour de nombreuses sociétés océaniques, l'océan est une forme d'oïkos multi-temporelle dans laquelle vivent de nombreux ancêtres - animaux, humains ou phénoménaux - dont les corps, les matières et les esprits sont connectés avec les hommes. Il n'est pas qu'un lieu de pêche et de trafic maritime, et encore un espace de loisir. Il est un espace socialisé et socialisant qui relie les corps et les esprits. Dès lors, faire du commun en vue de protéger l'écosystème par des règles ne requiert-il pas de prendre en compte toutes les formes de règles coutumières autochtones, les philosophies, les ontologies et de les inclure d'une manière ou d'une autre dans les modes de régulation de la mer ? Et ce, pour éviter de réduire l'océan en danger à ce qu'il représente pour nos sociétés. Une réduction vouée à annuler sa valeur pour les peuples du Pacifique.

Remarques :

- Il paraît nécessaire de creuser les conséquences pratiques de cette notion d'OBC puisque, si celle-ci est portée au niveau des négociations BBNJ, il faudra l'expliquer aux Etats européens et supprimer les zones de flou.
- Au-delà de la Haute mer, c'est une notion qui s'appliquerait à tous les Etats, à l'océan dans son totalité. C'est donc un travail long et complexe qu'il faut préparer pour ne pas apporter de confusion avec la notion de patrimoine commun de l'humanité ou de « common ».

Clôture des débats

Serge Ségura

Il est important, pour les promoteurs de la notion océan bien commun de l'humanité, de savoir quelle est la situation à l'international, car, l'objectif est de pouvoir « exporter » cette notion. Il faut donc d'abord une appropriation au niveau national, par tous les secteurs maritimes français, pour qu'ensuite, celle-ci évolue et s'étende au-delà. Les scientifiques doivent notamment jouer un rôle important dans ce processus.

L'État français a jusqu'ici présenté une attitude favorable vis à vis de cette notion « océan bien commun de l'humanité », puisqu'un communiqué de presse



commun des deux ministères des affaires européennes et internationales et de la transition écologique et solidaire a été rendu public le 8 juin 2018. Ce communiqué fut suivi d'une lettre de soutien de 103 députés à l'appel initial suivie, le 18 avril 2019, d'une réponse conjointe des deux ministères au courrier des 103 députés. Par contre, il semble que l'engagement des ONG soit plus mitigé.

Le travail à l'international est plus complexe que celui que nous pouvons faire au niveau national, du fait de la multitude et de la diversité de conséquences juridiques, d'où la problématique de rapprochement avec la notion de patrimoine commun de l'humanité et la notion de biens communs.

Étendre la notion d'océan bien commun à tout l'océan et non simplement à la haute mer va se heurter à la réticence des Etats de se voir déposséder de leur territoire. Une réflexion et une responsabilisation à l'international, en amont, sera donc nécessaire. L'idée de qualifier la notion d'océan bien commun comme « non juridique » mais à portée symbolique, comme les auteurs de l'Appel le préconisent, pourrait faciliter cette acceptation. En effet, les initiateurs partagent la volonté de créer une notion à valeur philosophique, morale, notion qui serait finalement politique.

La France joue un rôle crucial dans l'acceptation de cette notion par les autres Etats. En effet, notre pays peut montrer l'exemple, en qualifiant ses eaux nationales d'Océan bien commun, et ainsi prouver qu'elle estime avoir le devoir de travailler au bon état écologique de ses eaux, au regard de la communauté internationale. L'océan étant un seul, la France a dès lors un rôle favorable à l'état de l'océan mondial : bénéfique pour la haute mer et pour les eaux sous juridiction d'autres Etats.

Finalement, cette responsabilisation n'est que la continuité de ce qui existe déjà dans l'UE, puisque chaque Etat membre se doit d'appliquer les directives européennes, afin de contribuer au bon état écologique ou de travailler à sa restauration.

Pour l'avenir, la notion doit encore être analysée, développée, défendue, présentée et utilisée. Les négociations BBNJ constitueront le premier terrain d'évolution de la notion mais s'ensuivront également plusieurs événements. Ces rendez-vous ayant un caractère plus politique que juridique permettront de lui donner plus de relief. De manière générale, retravailler l'étymologie semble nécessaire et celle-ci doit se faire de manière commune, notamment en intégrant les populations du Pacifique à cette réflexion.

Conclusion

Françoise Gaill remercie les intervenants et tous les participants. Elle rappelle que ce séminaire est la première initiative de la task force « Océan » du CNRS qui associe des représentants de structures non-académiques. Ce type d'initiative permet de réfléchir aux interrogations, qui traversent la

Colloque « L'océan bien commun de l'humanité ? »

société, ce qui inclut également celles de l'Etat ou celles plus générales de l'Europe comme des Nations Unies.

Cette initiative a pu avoir lieu grâce à l'accompagnement des Instituts du CNRS, permettant de restituer un certain nombre de réflexions et de pistes de recherche, issues de disciplines scientifiques variées.

Un conseil d'experts scientifiques pourrait ainsi être créé dans cette continuité. Il revient aussi aux scientifiques de proposer un éventail de solutions, afin que les politiques puissent prendre des positions raisonnées, en matière environnementale.

Nous proposons de renouveler la tenue d'un séminaire de ce type à l'automne prochain au CNRS. La task force CNRS va se réunir prochainement pour finaliser cette proposition.

Références

1. Hardin G. (1968), The Tragedy of the Commons. *Science*, 3859, 1243
2. Ostrom E. (1990), *Governing the Commons: The Evolution of Institutions for Collective Action*, New York, Cambridge University Press.
3. Dardot P. & Laval C. (2014), *Commun. Essai sur la révolution au XIX^e siècle*, eds *La Découverte*, 600p
4. Cassier J & Gaudillière J.P. 2000, Le génome : bien privé ou bien commun ? *Biofutur*, 204, 26
5. Euzen A., 2013, un bien commun précieux in *L'eau enjeu vital* TDC n° 1050, 8-15 p
6. Michelot A., 2017, L'océan un bien commun ? in *L'océan à découvert*, Euzen A., Gaill F., Lacroix D., Cury P., CNRS Editions, 44p
7. Dron D. & Espagne E., (2018), Les communs environnementaux : gérer autrement la rareté, Responsabilité & Environnement, *Annales des Mines*, 92, 73p, <http://annales.org/re/2018/re-2018.html>
8. Belaidi N. & Euzen A. 2009 « De la chose commune au patrimoine commun. » Regards croisés sur les valeurs sociales de l'accès à l'eau, *Mondes en développement*, n° 145, p. 55-72. DOI : 10.3917/med.145.0055 ; <http://www.cairn.info/revue-mondes-en-developpement-2009-1-page-55.htm>
9. Riblier E., 2015, l'océan bien commun de l'humanité : une utopie pour le XXI^e siècle ?, *La Revue Maritime*, 504, 20p
10. Locher F., (2018) l'océan en commun : épuisement des ressources appropriation et communautés, in *Les communs environnementaux : gérer autrement la rareté*, in *Responsabilité & Environnement*, *Annales des Mines*, 92, 10 <http://annales.org/re/2018/resumes/octobre/03-resum-FR-AN-octobre-2018.html#03FR>
11. <https://www.un.org/bbnj/fr>
12. https://www.admin.ch/opc/fr/classified_compilation/20040579/2011110050000/0.747.305.15.pdf
13. Chabaud C., 2013, Quels moyens et quelle gouvernance pour une gestion durable des océans ? CESE, 250 p ,
14. <https://www.allenvi.fr/actualites/2012/programme-mer>
15. <https://cnrs.fr/inee>
16. <https://oceanascommon.org/>
17. <https://ocean-climate.org>
18. <https://fr.unesco.org/news/nations-unies-proclament-decennie-sciences-oceaniques-2021-2030>
19. <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/lappel-locean-bien-commun-lhumanite-lance-monaco>